

ENQUÊTE PUBLIQUE

- pour déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de la sources du « Carme »
- et autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

réalisée sur la commune de BELESTA en ARIEGE (09)
sur la période du 20/07/2021 à 10 heures au 19/08/2021 à 16 heures

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR



*Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse :
Françoise MILLAN*

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentées dans un document séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent document)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

1 -	OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE.....	3
2 -	MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
3 -	AVIS DES SERVICES.....	4
4 -	OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	5
5 -	BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS.....	5
	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
	Glossaire.....	10

1 - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE

Comme indiqué dans le chapitre introductif du rapport, la présente enquête publique consiste en la mise en conformité du captage de Carme situé sur la commune de Bélesta en Ariège. Ladite enquête s'articule entre une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection des eaux de la source de Carme et l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des codes de l'environnement, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce captage fait l'objet d'un programme de régularisation administrative avec mise en conformité des installations et institution de périmètres de protection, dans le cadre d'un appel à projet « Protection et qualité de l'eau » lancé par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ce dispositif visant l'accélération des travaux concerne les collectivités qui ont des captages d'eau potable non protégés réglementairement ou qui révèlent des pollutions bactériologiques de l'eau distribuée. C'est conjointement avec l'agence régionale de la santé (ARS) que l'agence de l'eau a ciblé les centaines de systèmes d'eau potable (captage et distribution) ayant ce type de problèmes en Ariège. Un taux d'aide exceptionnel de subvention a été prévu pour permettre aux collectivités concernées de s'engager à hauteur de l'enjeu.

A l'issue d'une concertation avec le SMDEA, les Services de la Préfecture prescrivaient la présente enquête publique ouverte du 20 juillet 2021 à 10 heures au 19 août 2021 à 16 heures.

Les chargés d'études du projet au SMDEA, M. le Maire, ses adjoints et le secrétaire de mairie se sont rendus disponibles pour toute demande d'information.

2 - MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête accessible sur le site de la Préfecture était conforme aux dispositions légales. Il a été remis au commissaire

enquêteur sur format papier et mis à disposition du public dans les locaux de la mairie de Bélesta, dans les délais légaux.

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier ci-après :

1ère permanence	2ème permanence
20 juillet 2021 de 10 à 12 heures	19 août 2021 de 14 à 16 heures

La mairie de Bélesta est ouverte tous les jours, les deux permanences ont été fixées sur deux jours différents : le mardi matin, jour de marché et le jeudi après-midi afin de s'adapter au mieux aux contraintes de la population.

Le 20 juillet, jour de la première permanence, les conditions de mise en œuvre de l'affichage ont été constatées. Un certificat d'affichage m'a été remis le 8 septembre 2021 attestant de la régularité des modalités d'affichage.

Les parutions presse ont également été réalisées dans les délais et conditions réglementaires :

	1ère parution	2ème parution
Gazette Ariégeoise	2 juillet 2021	20 juillet 2021
La Dépêche Édition de l'Ariège	25 juin 2021	23 juillet 2021

Le Commissaire Enquêteur considère que :

- *L'enquête a été annoncée et s'est déroulée correctement, conformément aux dispositions réglementaires,*
- *Les conditions d'accès au dossier étaient bonnes,*
- *Le maître d'ouvrage et la commune ont répondu de manière satisfaisante à toute demande d'information.*

3 - AVIS DES SERVICES

Aucun des services consultés n'a émis d'avis défavorable au projet présenté :

- les 22 octobre 2020 et 02 février 2021, la Préfecture via le Service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires signale que le dossier relève de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214.1 du code de l'environnement du fait de son statut de « source de la ressource captée située en zone de répartition des eaux », mais que le prélèvement annoncé de 1,01 m³/jour est assimilé à un prélèvement domestique. En conséquence la présente demande n'est pas soumise à l'instruction administrative au titre des articles R.124-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le 28 janvier 2021, l'agence Adour-Garonne indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le dossier présenté ;
- le 11 février 2021, la Délégation Départementale de l'ARS émet un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

Précision importante : une démarche spécifique a été faite, par dépôt du formulaire adéquat, auprès de La Préfecture de L'Ariège en regard de la situation du captage de Carme en zone Natura 2000, en application des articles R414-19 à R414-29 du code de l'environnement.

4 - OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public a été très faible, trois personnes seulement se sont déplacées lors des permanences. Les premières, père et fils sont propriétaires de la parcelle support du PPI. Ils regrettent de n'avoir pas été informé du fait qu'ils devaient céder une partie de leur terrain et contestent le montant de l'indemnité qui, à leur sens ne prend pas en compte la présence des sapins. La troisième personne, un éleveur qui utilise les terrains du futur PPR pour y faire paître ses animaux, souhaite connaître les servitudes qui seront afférentes auxdites parcelles et demande à être informé de la date des travaux afin d'organiser son activité.

Aucune autre intervention sur le registre ou par courrier (postal ou électronique)

5 - BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
-----------	---------------

<p>La procédure a pour objet de régulariser la situation actuelle, en regard de la politique nationale de salubrité publique. Il s'agit d'une obligation juridique et réglementaire.</p>	
<p>La source de Carme est la seule ressource exploitée pour alimenter le hameau du même nom. Il est donc essentiel pour ses habitants de faire aboutir cette démarche de régularisation.</p>	
<p>Le projet est parfaitement compatible avec les dispositions réglementaires opposables au secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le RNU, - le PPR, - le SDAGE, - les préconisations de l'Agence Adour-Garonne dans le cadre de son plan de mise en conformité des points de captages d'eau potable. 	<p>Pour respecter au mieux les objectifs de l'Agence Adour Garonne le rendement moyen de la source devra être fortement amélioré. En effet, près de 64 % de l'eau se perd entre la sortie du réservoir et l'arrivée aux compteurs, soit sur moins de 200 m. D'après le SMDEA qui révèle ces données, ceci serait dû à des vannes ou robinets ouverts sur son réseau. Le SMDEA s'est engagé à limiter ces pertes et a programmé des actions de recherche de fuites pour gérer de façon plus économe la ressource en eau.</p>
<p>La mise en place des différents niveaux de périmètres de protection renforcera la mise en sécurité de la source. Le PPI empêchera toute souillure venue de l'extérieur et toute pénétration sur le site, autre que celle du SMDEA.</p>	<p>Les périmètres seront grevés de contraintes juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PPI, comme exigé par les dispositions du code de la santé publique devra être acquis par la collectivité qui aura la charge de son entretien, - dans le PPR, l'activité sera contrainte et les usages seront limités. A noter que La servitude aura peu d'impact considérant

	<p>l'activité existante, - dans le PPE, l'activité sera conditionnée au strict respect des réglementations pré-existantes.</p>
<p>Le traitement actuel de l'eau au chlore devrait à terme évoluer vers un traitement aux UV plus adapté à la courte distance de canalisations et au faible niveau de tirage.</p>	<p>Pour arriver à un traitement aux UV, le problème de la turbidité doit être réduit au minimum. La rehausse de 50 cm au-dessus du sol, du regard évitera bon nombre d'infiltrations qui aujourd'hui se mêlent aux eaux du captage. Cette mesure devrait rapidement améliorer la situation. Un système de télésurveillance sera par la suite mis en place pour contrôler la qualité et la quantité de l'eau.</p>
<p>Les travaux sont de très faible envergure et auront quasiment aucun impact sur les paysages proches et lointains.</p>	<p>Après localisation des fuites, des travaux sur les canalisations sont envisagés.</p>
<p>Le coût de la mise en conformité sera limité à de simples travaux de régularisation, le captage étant déjà exploité pour alimenter les habitants du hameau de Carme. Ces travaux feront l'objet d'une participation financière de l'agence Adour-Garonne et du Conseil Départemental</p>	
<p>La procédure a été respectée tout au long de la durée de l'enquête.</p>	

Les avantages à mettre en conformité Le captage de Carme sont évidents ; ils ne peuvent être remis en cause. Par ailleurs, il s'agit d'une obligation réglementaire.

La zone du captage aujourd'hui ne bénéficie d'aucune protection et autorise la pénétration des animaux, gros ou petits, comme d'ailleurs de tout être humain, rendant ainsi possibles des actes de dégradations involontaires ou de malveillance.

L'instauration des périmètres de protection et l'amélioration du traitement des eaux, constitueront des éléments essentiels à la fourniture d'une eau potable pérenne et de qualité à la population du hameau. De plus, les impacts environnementaux et sociaux-économiques sont négligeables et ne peuvent constituer un obstacle à la mise en œuvre de cette demande de régularisation. La pérennité de la qualité de l'eau dépendra à l'avenir de la qualité de l'entretien régulier des installations et de l'état des canalisations. La régularisation n'aura pas d'impact négatif sur la santé de la population, ni sur la qualité de l'environnement.

L'intérêt général du projet est suffisamment démontré et la mise en place des périmètres de protection peut être déclarée d'utilité publique.

Le SMDEA devra prendre contact avec les propriétaires des parcelles du PPI et celles qui seront empruntées à quelque moment que ce soit dans le cadre des travaux, dès que possible et en tout état de cause dès que la DUP sera prononcée.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Considérant que :

- la mise en place des périmètres de protection est une obligation juridique, que ceux-ci ont été établis au plus juste par un hydrogéologue agréé en fonction de la topographie et autres caractéristiques du secteur,
- le projet objet de l'enquête publique a un caractère d'intérêt général, que le futur arrêté de DUP vaudra régularisation de déclaration de l'ouvrage du captage construit et autorisera officiellement l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,
- la collectivité doit être propriétaire du PPI pour garantir l'intégrité sanitaire du captage de Carme,
- l'actuel propriétaire du terrain du futur PPI, ne remet pas en cause la nécessité des travaux mais conteste l'indemnisation proposée,
- qu'il s'agit de la régularisation d'une situation existante, et que le captage est la seule ressource exploitée pour alimenter les habitants du hameau,

AVIS FAVORABLE, sous réserve du respect des recommandations suivantes :

- l'acquisition du terrain du PPI et la pénétration du service du SMDEA sur les propriétés privées devront faire l'objet d'accords préalables,
- l'entretien régulier des ouvrages sera assuré de manière à garantir la pérennité du bon fonctionnement des installations et le service gestionnaire mettra en œuvre des actions pour limiter les pertes en réseaux qui aujourd'hui sont énormes.

St Pierre-de-Rivière, le 6 septembre 2021

Le Commissaire-Enquêteur

Françoise MILLAN

GLOSSAIRE

AE	Autorité Environnementale
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNPN	Conseil National de la protection de la Nature
DCE	Directive Cadre de l'Eau
DDT09	Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DUP	Déclaration d'Utilité Publiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NFU	Unité de turbidité (nouvelle norme)
NATURA 2000	réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique
PEHD	Polyéthylène haute densité
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPE	Périmètre de Protection Éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiate

PPR	Périmètre de Protection Rapproché
RAMSAR	Lieu de signature de la convention du même nom ayant pour objectif d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides et favoriser leur conservation quant à la faune et la flore s'y développant
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPEMA	Service de Protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques
TA	Tribunal Administratif
UDI	Unité de Distribution
ZICO Sauvages	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux Sauvages
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de Répartition des eaux